

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

8-Commande publique

OBJET

N° 2024-12

Pré-diagnostic écologique

Projet urbain

Les Feux follets

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier ses articles L2123-1 et R2123-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-32 du 11 février 2023 donnant délégation au Maire de prendre, dans la limite de 500 000 euros HT pour les marchés de travaux et 214 000 euros HT pour les marchés de fourniture et de services, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la consultation organisée dans le cadre de procédure de marché sans mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur est estimée à 40 000 euros HT conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu le budget pour l'année 2024 ;

Vu l'engagement numéro UR240002

Considérant la nécessité de procéder à une étude de pré-diagnostic écologique sur le site « Les Feux Follets » y compris les équipements publics et l'ensemble de l'assiette foncière afin de produire les documents nécessaires au regard de la saisine des autorités environnementales ;

Considérant l'offre commerciale de « Projet de renouvellement urbain du quartier des 'Feux Follets' - Dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale » de Mont'Alpe ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'accepter l'offre commerciale de Mont'Alpe, situé au 1659 promenade Marie Paradis, 74400 Chamonix, pour réaliser un pré-diagnostic écologique sur l'ensemble du site de projet de l'opération d'aménagement « Les Feux Follets ».

ARTICLE 2 – De signer l'offre commerciale d'un montant de 6 025 euros HT, soit 7 230 euros TTC.

ARTICLE 3 – De dire que les crédits sont prévus au budget principal à cet effet.

ARTICLE 4 – De dire que le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision devenue exécutoire
compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture:

de sa mise en ligne le :
23/02/2024
de sa notification le :

Fait à Gaillard, le 22 février 2024

Le Maire,

Antoine BLOUIN

